IMT Nuremberg Archives

H – 5057

International Court of Justice

650

Cité 1/2/46

L'Annexion de Eupen, Malmedy et Moresnet.

Par décret No 87 du 20 Mai I940 (Reichsgesetzblatt, I, page 777) le Fuhrer a proclamé l'annexion de certains partis du territoire belge et un second décret du 23 Mai I940 précisait les régles de l'incorporation au Reich.

I./ Décret du 20 Mai I940.

"Les terrotiires enlevés au Reich Allemand par le "Diktat" de Versailles sont une fois encore en la possession de l'Allemagne. Ils n'ont jamais cessé d'être intrinséquement allemands. Ils ne seront donc pas considérés, même temporairement, comme territoire ennemi occupé.

En conséquence Je décête maintenant:

I./ Les territoires de Eupen, Malmedy et Moresnet qui furent enlevés au Reich Allemand par le "Diktat" de Versailles font à nouveau partie du Reich Allemand.

2./ Les territoires ci-dessus énumérés sont attribués à la Province Rhénane (District d'Aix la Chapelle).

3./ Je me propose d'édicter, en temps utile, des instructions administratives pour donner effet au présent décret.

Fait au Quartier Général du Fuhrer, I8 Mai I940

Signé : Adolf Hitler

Goering
Frick
von Ribbentrop.

II./ Décret du Fuhrer et Chancelier du Reich pour la réunion des territoires de Eupen, Malmedy et Moresnet au Reich Allemand. (23 Mai I940)

" En vue d'assurer l'exécution du décret du I8 Mai I940 sur la réunion des territoires de Eupen, Malmedy et Moresnet, je décrète par le présent acte :

I

Les territoires denommés au paragraphe I du Décret comprennent les anciens districts provinciaux Prussiens de Eupen et Malmedy y compris Neutral Moresnet, de même que les terres adjacentes qui échurent à la Belgique quand la frontière fut déterminée en exécution du "Diktat" de Versailles. Tous détails complémentaires quant aux limites de la frontière du Reich seront réglés par le Ministre de l'Intérieur du Reich.

H5057 - 0002

H5057 - 0003

II

Les habitants de race allemande ou apparentée dans les territoires définis au paragraphe I deviendront " Staats-Angeborige, selon des conditions qui seront établies dans des instructions ultérieures. Les "Volksdeutsche" deviendront citpyens allemands, selon les conditions de la loi sur la Citoyenneté du Reich.

III

I./ L'ensemble des lois du Reich et des lois provinciales de Prusse entreront en vigeur dans les territoires définis au paragraphe I.

2./ Le Ministre compétent du Reich ou de la Provence peut décréter, en accord avec le Ministre de l'Intérieur, que les lois du Reich n'entreront pas en vigeur, ou seront soumises à certaines conditions. Un tel décret devra être publié, dans la Gazette Légale du Reich pour une loi du Reich, ou dans le Digeste législatif Prussien pour une loi prussienne.

3./ Jusqu'au 3I Août I940 le Ministre de l'Intérieur du Reich en accord avec le Ministre Compétent du Reich ou de la Province, peut mettre en vigeur une loi du Reich ou une loi Prussienne, par voie d'ordonnance.

4./ Jusqu'à instruction des lois du Reich ou des lois Provinciales prussiennes la loi jusqu'alors en vigeur restera valide à condition qu'elle ne soit pas en conflit avec l'incorporation des territoires dans le Reich Allemand.

IV

I./ Tout réglement concernant le droit des biens qui pourraient être nécessaire pour l'exécution de ce décret sera émis par la Ministre des Finances du Reich en accord avec le Ministre de l' Intérieur.

2./ Les questions concernant les ajustements financiers résultent des effets du présent Décret seront réglées par le Ministre des Finances Prussien, en accord avec le Ministre de l'Intérieur du Reich.

3./ Le Ministre des Finances du Reich sera substitué au Ministre des Finances Prussien dans les cas où l'action prise selon les paragraphes I ou II affecte le Reich.

V

I./ Le Ministre de l'Intérieur du Reich sera l'autorité centralisatrice pour la réunion au Reich Allemand des territoires spécifiés ci-dessus.

H5057 - 0004

2./ Le Ministre de l'Intérieur du Reich émettra les instructions nécessaires du point de vue juridique et administratif pour l'exécution et la réalisation de ce décret. En particulier il combinera l'organisationdes sous-districts de l'administration provinciale générale et fixera les obligations administratives".

Fait au Quartier Général du Führer, 23 Mai 1940

Signé : Adolf Hitler

Goering

Frick

Dr Lammers

9

Brit. Sec.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

File copy
1/2/46
JBEarle

H-5057

DOSSIER D'AUDIENCE

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Les Territoires Annexés

EUPEN, MALMEDY & MORESNET

(Livre de Documents)

Le Procureur Général :

R. F.

J. H. 502063.

H5057 – 0005